



N° 013/08

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 20 août 2008

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 15 mai 2008 de la Direction de l'Université de Lausanne
(refus de double immatriculation)

L'arrêt est rendu par voie de circulation (art. 5 al. 2 RCRUL)

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier : Laurent Pfeiffer

La Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. Mme X. a obtenu un Bachelor en droit à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en juillet 2008.

Le 12 février 2008, la recourante a demandé son transfert en Master à l'UNIL et s'est renseignée auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : SII) pour savoir s'il lui était possible de poursuivre ses études de niveau Master tant à l'UNIL en droit de la criminalité et sécurité des nouvelles technologies qu'à l'Université de Genève (ci-après : UNIGE) en droit général.

Le même jour, le SII a répondu à la recourante qu'il n'est pas possible de suivre les deux programmes de Master en parallèle, puisque l'un implique une immatriculation à Lausanne, et l'autre à Genève. Or la double immatriculation n'est pas autorisée selon les Directives en matière de conditions d'immatriculation.

Le 18 février 2008, Mme X. a adressé la même requête au Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIGE.

Le 17 avril 2008, Mme X. a adressé une demande de dérogation aux Recteurs de l'UNIGE et de l'UNIL.

Le 7 mai 2008, la division administrative et sociale des étudiants de l'UNIGE a informé la recourante que sa demande de double immatriculation devait faire l'objet d'une dérogation qui lui était accordée.

Le 13 mai, Mme X. a transmis la réponse positive de l'UNIGE au Recteur de l'UNIL.

Le 15 mai 2008, la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) a refusé la requête de Mme X. au motif que La double immatriculation n'est pas autorisée à l'UNIL (cf Directives en matière de conditions d'immatriculation). Selon la Direction, ce principe a été arrêté par la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (ci-après : CRUS) au début des années 1990 déjà. Les motifs sont doubles :

- Impossibilité de suivre raisonnablement deux cursus à plein temps sur deux sites différents.
- Impossibilité, pour l'Office fédéral de la Statistique, de retenir deux universités d'appartenance pour un seul étudiant, ce qui a des incidences sur le financement des Universités.

2. Selon la recourante, la décision de la Direction du 15 mai 2008 lui est parvenue le 23. Elle lui a été notifiée par courrier B le 19 mai à Lausanne alors qu'elle habite à Sion. Le 22 mai étant férié en Valais (fête-Dieu), la recourante n'a pu recourir contre la décision avant le 23 mai 2008.

Mme X. a déposé le 2 juin 2008, auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après : CRUL). Déposé dans le délai prévu à l'article 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11) et le respect des autres exigences prévues à l'article 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36), le recours est recevable en la forme.

3. La recourante estime que la décision de l'UNIGE de lui accorder une dérogation, plaide en faveur d'un assouplissement de la position de la Direction. Mme X. relève en outre que le refus de la Direction ne se base sur aucun texte légal mais une simple Directive de la CRUS du début des années 1990 qui n'a plus de raison d'être à l'heure actuelle.

La Direction conclut au rejet du recours. Elle estime n'être nullement liée par la décision de l'UNIGE. Elle rappelle en outre que l'interdiction de la double immatriculation est fondée sur un principe arrêté par la CRUS au début des années 1990. Elle aurait aussi des incidences statistiques et financières pour l'UNIL.

4. Selon la jurisprudence, l'existence d'une base légale, voire d'une directive, et d'un intérêt public ne justifient pas à elles seules n'importe quelle restriction. Il faut encore que soit respecté le principe de la proportionnalité. L'autorité concernée a l'obligation d'adopter la mesure la moins incisive, c'est-à-dire celle qui est la moins préjudiciable aux particuliers (ATF 110 la 30 consid. 4).

Le principe de proportionnalité se compose traditionnellement de trois volets : la règle de l'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit apte à atteindre le but

visé, la règle de la nécessité, qui impose que le résultat ne puisse pas être atteint par une mesure moins incisive et la règle de proportionnalité au sens étroit, qui requiert un rapport raisonnable entre les effets de la mesure choisie et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 132 I 49 consid. 7.2 ; 130 II 425 consid. 5.2 ; 126 I 219 consid. 2c et les arrêts cités).

5. Pour le refus d'immatriculation, est applicable l'art. 69 RALUL; celui-ci contient une liste exhaustive des motifs de refus, parmi lesquels ne figure pas celui de la double immatriculation. L'art. 69 RALUL ne prévoit pas une compétence de libre appréciation. Un étudiant a dès lors le droit d'être immatriculé lorsqu'aucun motif au sens de l'art. 69 RALUL ne peut lui être opposé.

Les Directives de la CRUS constituent une ordonnance administrative, laquelle ne saurait restreindre une faculté conférée aux administrés par une règle de droit. Elles ne peuvent avoir d'effet que pour préciser la définition d'une notion indéterminée employée par la règle de droit ou l'exercice d'une liberté d'appréciation que celle-ci confère à l'autorité. Or, aucune de ces deux hypothèses n'est réalisée en l'espèce.

6. Le SII invoque que la recourante ne saurait obtenir les 60 crédits ETCS requis pour chacun des deux masters dans le délai prescrit. Cependant, un tel argument ne suffit pas à justifier la décision attaquée. Si la double immatriculation exige un travail à ce point important qu'un échec est vraisemblable, le risque en est supporté par la recourante. Il n'appartient pas à l'autorité de refuser une immatriculation à laquelle un requérant a droit pour la raison qu'à son avis, un échec est hautement vraisemblable: il n'y a en effet aucun intérêt public justifiant que l'autorité se substitue à l'administré pour évaluer l'intérêt privé de celui-ci.
7. Le SII invoque que la double immatriculation aurait pour effet de diminuer le montant des subsides fédéraux que l'UNIL obtient à raison du nombre des étudiants immatriculés chez elle.

Cette considération concerne un intérêt purement financier de l'UNIL. Or, sauf des exceptions très restreintes qui ne sont pas réalisées en l'espèce, un tel intérêt ne suffit pas à justifier la limitation de droits des individus.

Le refus de la comptabilisation d'une double immatriculation dans les statistiques de l'OFS ne peut pas être considéré comme une base légale suffisante.

Il s'agit d'une question de gestion interne à l'administration, au même titre que le sort de la subvention fédérale, dont une solution insatisfaisante pour l'une ou l'autre des universités ne saurait avoir des conséquences négatives pour les étudiants concernés.

8. En conséquence, le recours doit être admis.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84, al. 3 LUL, art. 55, al. 1 LJPA). En l'espèce, les frais seront donc laissés à la charge de l'Université qui restituera son avance à la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours
- II. **annule** la décision du 15 mai 2008 de la Direction de l'Université de Lausanne;
- III. **dit** que Mme X. est autorisée à s'immatriculer à l'Université de Lausanne en même temps qu'à l'Université de Genève;
- IV. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'avance de CHF 300.- est restituée à la recourante ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Jean Jacques Schwaab

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

(s)

Du 20 août 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :